


Informations de base	
<b>2021/2608(RPS)</b> RPS - Actes d'exécution	Procédure terminée
Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'acibenzolar-S-méthyle, de Bacillus subtilis, souche IAB/BS03, d'émamectine, de flonicamide, de flutolanil, de fosétyl, d'imazamox et d'oxathiapiprolone présents dans ou sur certains produits	
<b>Subject</b> 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	RIVASI Michèle (Greens /EFA)	07/04/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive SCHNEIDER Christine (EPP) HUITEMA Jan (Renew)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/03/2021	Publication du document de base non-législatif	D063854/04	
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/2021	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0133/2021</a>	Résumé
27/04/2021	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2021/2608(RPS)
<b>Type de procédure</b>	RPS - Actes d'exécution
<b>Sous-type de procédure</b>	Comitologie avec contrôle
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ENVI/9/05666

Portail de documentation

**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0222/2021	26/04/2021	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0133/2021	27/04/2021	Résumé

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D063854/04	18/03/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)414	18/08/2021	

## Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'acibenzolar-S-méthyle, de Bacillus subtilis, souche IAB/BS03, d'émamectine, de flonicamide, de flutolanil, de fosétyl, d'imazamox et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits

2021/2608(RPS) - 27/04/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 366 voix pour, 305 contre et 27 abstentions, une résolution faisant objection au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'acibenzolar-S-méthyle, de Bacillus subtilis, souche IAB/BS03, d'émamectine, de flonicamide, de flutolanil, de fosétyl, d'imazamox et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits.

Pour rappel, le flonicamide est un insecticide sélectif et systémique qui agit en perturbant l'alimentation, les mouvements et autres comportements des insectes, les amenant à mourir de faim et de soif. La période d'approbation du flonicamide en tant que substance active a été prolongée par le règlement d'exécution (UE) 2017/2069 de la Commission.

Selon le projet de règlement de la Commission, les limites maximales de résidus (LMR) du flonicamide passeraient de 0,03 mg/kg, ce qui correspond à la limite actuelle de détection, à 0,7 mg/kg pour les fraises, à 1 mg/kg pour les mûres et les framboises, à 0,7 mg/kg pour les cynorhodons, les mûriers, les azéroles, les baies de sureau et autres petits fruits et baies, à 0,8 mg/kg pour les myrtilles, les canneberges, les cassis et les groseilles, à 0,3 mg/kg pour d'autres racines et tubercules en général, mais à 0,6 mg/kg pour les radis, à 0,07 mg/kg pour les laitues et les salades et à 0,8 mg/kg pour les légumineuses séchées.

À la lumière de ces considérations, le Parlement s'est opposé à l'adoption du projet de règlement de la Commission, le considérant comme incompatible avec l'objectif et le contenu du règlement (CE) n° 396/2005. Il reconnaît que l'EFSA travaille sur des méthodes d'évaluation des risques cumulatifs, mais note également que le problème de l'évaluation des effets cumulatifs des pesticides et des résidus est connu depuis des décennies. Le Parlement a demandé à l'EFSA et à la Commission de s'attaquer à ce problème de toute urgence.

La résolution suggère que les LMR pour le flonicamide restent plafonnées à 0,03 mg/kg.

La Commission est invitée à retirer le projet de règlement et à en soumettre un nouveau à la commission, en respectant le principe de précaution.